

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 141

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
et M. CLÉMENT

-----  
**ARTICLE 92**

*(Art. L.626-32 du code de commerce)*

Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article, supprimer les mots :

« La composition et »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : les modalités de composition du comité des principaux fournisseurs n'ont pas à être fixées par décret, puisque le principe consiste, pour l'essentiel à confier au débiteur, assisté de l'administrateur, le soin de choisir les membres de ce comité.